

NOTICE D'INFORMATION

Janvier 2019



GARANTIE **CASSE** MOBILE

7€
/mois

- CASSE
- OXYDATION

Assure les mobiles
de votre foyer



Achetés neufs chez
Electro Dépôt ou ailleurs



**ELECTRO
DÉPÔT**
ÉLECTROMÉNAGER • MULTIMÉDIA

ASSURANCE « GARANTIE CASSE MOBILE » NOTICE D'INFORMATION

Contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative n°FRMD07 (ci-après le « Contrat ») souscrit :

• par **ONEY BANK** (ci-après désignée « le Souscripteur »), SA de droit français au capital de 50 741 215€, dont le siège social est situé 40 avenue de Flandre 59170 Croix, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 546 380 197 et au registre des intermédiaires en assurances sous le numéro n° 07 023 261 (www.orias.fr), en qualité de courtier en assurances.

• auprès de **ONEY INSURANCE (PCC) LIMITED** (ci-après désignée « l'Assuré », Société d'assurance de droit maltais au capital de 5 600 000€, dont le siège social est situé au 171, Old Bakery Street, Valletta, VLT 1455, Malta, immatriculée sur le registre des sociétés sous le numéro C53202, exerçant en France en libre prestation de services, filiale de Oney Bank. Oney Insurance (PCC) Limited est une société à compartiments multiples autorisée à exercer des activités d'assurance non-vie par la Malta Financial Services Authority: Notabile Road, BKR 3000, Attard, Malta.

• et géré par **ATM** en sa qualité de courtier (ci-après désignée « le Gestionnaire »), SARL de droit français au capital de 200 000€, dont l'adresse postale et centre de gestion sont 49 Avenue du Grésill - CS 70440 – 49004 Angers Cedex 01, immatriculée au RCS de Le Mans sous le numéro 441 989 795 et au registre des intermédiaires en assurances sous le numéro n°07 026 312, en qualité de courtier en assurances, et dont le siège social est situé 5 Rue Carnot 72303 SABLE Cedex.

Le Contrat est présenté par des Distributeurs de produits de téléphonie mandatés à cet effet par le Souscripteur.

Le registre des intermédiaires en assurance (ORIAS) est consultable sur www.orias.fr.

L'Assureur est soumis au contrôle du Malta Financial Services Authority (Notabile Road, Attard, BKR 3000, Malta). Le Souscripteur, les Distributeurs, le Gestionnaire ainsi que la commercialisation du produit sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09).

L'Assureur a chargé ATM d'être le gestionnaire du Contrat. Les moyens de le contacter sont les suivants :

• par téléphone : 02 41 37 58 97

Ligne téléphonique accessible du lundi au vendredi (hors jours légalement chômés et/ou fériés et sauf interdiction légale ou réglementaire) de 9h00 à 19h00. Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur.

• Espace client : www.jesuisclient.com
• par voie postale : Garantie Casse Mobile
Centre de gestion ATM - CS 70440
49004 Angers Cedex 01
• par mail : contact@atm-assur.com

1. DEFINITIONS

Accident : tout événement soudain, imprévisible, provoqué ou non par l'Assuré, non intentionnel et indépendant de sa volonté, ayant une cause extérieure à l'Appareil assuré et nuisant à son bon fonctionnement.

Adhérent : personne physique civilement majeure résidant en France métropolitaine qui adhère au Contrat et dont l'identité et les coordonnées figurent sur le Bulletin d'adhésion ou sur le Certificat d'adhésion, et qui paye les cotisations. L'Adhérent est un Assuré de la Garantie.

Appareil assuré : tous téléphones mobiles : d'une valeur d'achat TTC supérieure à 50€

- achetés neufs par l'Assuré, auprès du Distributeur ou partout ailleurs auprès d'un autre distributeur, ou acheté reconditionné neuf auprès du Distributeur
- ayant moins de 3 ans à la date du Sinistre
- dont les références figurent sur la facture d'achat attestant le paiement du téléphone mobile par l'Assuré
- conformes aux normes CEE

Appareil de remplacement : appareil neuf de marque et de modèle identiques à l'Appareil assuré et disponible auprès du Distributeur, ou, si un tel appareil n'est plus commercialisé ou n'est pas disponible auprès du Distributeur, un appareil neuf équivalent à l'Appareil assuré, c'est-à-dire un appareil de même technologie possédant des fonctionnalités et caractéristiques techniques principales au moins équivalentes à celle de l'Appareil assuré, à l'exception des caractéristiques de marque, de coloris, de poids, de taille de revêtement, de graphisme, de décoration ou de design.

Assuré : l'Adhérent ainsi que son conjoint, concubin ou partenaire dans le cadre d'un PACS et leurs descendants fiscalement à charge jusqu'à leur 18^{ème} anniversaire ou, s'ils poursuivent des études, jusqu'à leur 25^{ème} anniversaire, résidant au domicile et propriétaire de l'Appareil assuré.

Bon d'achat : support nominatif au nom de l'Adhérent édité et remis par le Gestionnaire au nom et pour le compte de l'Assureur, en cas de Sinistre, dont le montant est égal à la Valeur de remplacement de l'Appareil assuré.

Bulletin d'adhésion : document complété et signé par l'Adhérent lorsqu'il adhère dans les locaux du Distributeur,

par lequel il adhère au Contrat et demande ainsi à pouvoir bénéficier de la Garantie décrite ci-après. Ce document, dont un exemplaire est remis à l'Adhérent lors de l'adhésion, mentionne notamment ses coordonnées, le montant de la cotisation, les modalités de paiement et la date de prise d'effet de l'adhésion.

Certificat d'adhésion : document adressé par e-mail ou courrier à l'Adhérent, suite à son adhésion lui confirmant ainsi son adhésion au Contrat rappelant notamment ses coordonnées, le montant de la cotisation, les modalités de paiement et la date de prise d'effet de la Garantie.

Délai de carence : période de trente (30) jours calendaires (entre la date de conclusion de l'adhésion au contrat d'assurance telle que précisée à l'article 5 de la présente Notice et la prise d'effet de la Garantie), pendant laquelle la Garantie ne s'applique pas.

Distributeur : distributeur de produits de téléphonie mandaté par le Souscripteur pour recueillir les adhésions au Contrat, dont l'identité est mentionnée dans le Bulletin et/ou le Certificat d'adhésion.

Dommage matériel Accidentel : toute destruction ou détérioration, totale ou partielle, de l'Appareil assuré nuisant au bon fonctionnement de l'Appareil assuré et résultant d'un Accident.

Garantie : la garantie d'assurance relative au Contrat dont l'objet est défini à l'article 3 de la présente Notice.

Négligence : Défaut de précaution, de prudence ou de vigilance qui est à l'origine du dommage ou en a facilité la survenance tels que le fait de laisser l'Appareil assuré :

- sans surveillance directe et immédiate de l'Assuré
- à un endroit où il n'est pas à l'abri de tout risque prévisible de chute ou de détérioration
- à l'extérieur sous influence des intempéries climatiques.

Oxydation Accidentelle : Toute exposition à l'humidité ou à un liquide nuisant au bon fonctionnement de l'Appareil assuré et résultant d'un Accident

Sinistre : la survenance de l'évènement garanti. Il s'agit de la survenance d'un Dommage matériel Accidentel et/ou Oxydation Accidentelle affectant l'Appareil assuré, dûment constaté par une station technique agréée par le Gestionnaire et avant que l'Appareil assuré ait atteint la limite d'âge de trois (3) ans, décomptée entre la date d'achat initiale figurant sur la facture correspondante à l'appareil neuf et la date de déclaration du Sinistre

Tiers : toute personne autre que l'Assuré.

Valeur de remplacement : valeur d'achat toutes taxes comprises et toutes remises déduites, à la date de déclaration du Sinistre, d'un Appareil de remplacement, dans la limite du prix d'achat figurant sur la facture d'achat de l'Appareil assuré toutes taxes comprises et toutes remises déduites hors frais divers dont les frais de transport.

2. TERRITORIALITE

L'Assuré est couvert pour les Sinistres survenus dans le monde entier. Toutefois, les prestations découlant de la mise

en œuvre de la Garantie (diagnostic de l'appareil assuré, réparation, retour éventuel de l'appareil assuré à l'adhérent, et indemnisation) se font exclusivement en France Métropolitaine.

3. OBJET ET MONTANT DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit l'Assuré contre la survenance d'un Dommage matériel Accidentel et/ou Oxydation Accidentelle affectant l'Appareil assuré résultant d'un Accident (hors Négligence) de l'Assuré. En cas de Sinistre, survenant pendant la période de validité de la Garantie définie à l'article 5 de la présente notice, l'Assureur s'engage aux prestations déterminées ci-après dans les conditions, limites et exclusions définies dans la présente notice :

- si l'Appareil assuré est réparable et que les coûts de réparation

sont inférieurs ou égaux à sa Valeur de remplacement selon une station technique agréée par le Gestionnaire, l'Assureur prend en charge l'organisation et les coûts de réparation nécessaires à la remise en état de l'Appareil assuré

- si l'Appareil assuré n'est pas réparable ou que les coûts de réparation sont supérieurs à sa Valeur de remplacement ou si le délai de réparation dépasse trente (30) jours à compter de la prise en compte de l'appareil par une station technique agréée par le Gestionnaire, l'Assureur verse à l'Adhérent une indemnité correspondant à la Valeur de remplacement. Sauf demande contraire de l'Adhérent formulée auprès du Gestionnaire, cette indemnité sera versée sous forme de bon(s) d'achat valable un (1) an auprès du Distributeur

Lorsque l'Appareil assuré a fait l'objet d'un remplacement au titre d'une garantie constructeur, d'une garantie commerciale, ou des garanties légales, ce bien de remplacement devient l'Appareil assuré et est couvert pour la durée de la Garantie restant à courir.

Plafonds de la garantie : le montant total des prestations (organisation de l'intervention, diagnostic, réparation) et indemnités pris en charge au titre de la Garantie dans les conditions énumérées au paragraphe ci-avant, est plafonné à

- deux Sinistres par année d'adhésion
- dans la limite de 500 € par année d'adhésion, et ce tout Assuré confondu

Le point de départ d'une année d'adhésion correspond à la date de prise d'effet de l'adhésion pour la première année, ou à la date anniversaire de la prise d'effet de l'adhésion pour les années suivantes.

4 EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

SONT EXCLUS LES DOMMAGES RESULTANTS :

- DE LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSAVE DE L'ASSURE OU D'UN TIERS
- DE LA PERTE, LA NEGLIGENCE, L'USURE NORMALE, LE VICE PROPRE, LA PANNE, LE DEFAUT DE FABRICATION DE L'APPAREIL ASSURE
- DES RAYURES, ECAILLURES, EGRETIGNURES NE NUISANT

- PAS AU BON FONCTIONNEMENT DE L'APPAREIL ASSURE
- D'UNE SECHERESSE EXTERNE, PRESENCE DE POUSSIÈRES OU EXCES DE TEMPERATURE EXTERNE
- D'UNE MODIFICATION DE L'APPAREIL ASSURE
- DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'UTILISATION, DE MAINTENANCE, D'ENTRETIEN, DE NETTOYAGE, DE MANIPULATION OU DE REGLAGE PRECONISES PAR LE FABRICANT OU LE DISTRIBUTEUR DE L'APPAREIL ASSURE
- DES CONSEQUENCES DIRECTES D'UN INCENDIE, DE LA FOUDRE, D'UNE EXPLOSION, D'UN TREMBLEMENT DE TERRE, D'UNE INONDATION
- DES EFFETS DU COURANT ELECTRIQUE, ECHAUFFEMENT, COURT-CIRCUIT, CHUTE DE TENSION, SURTENSION, OU INDUCTION

SONT EGALEMENT EXCLUS :

- LES APPAREILS POUR LESQUELS LA FACTURE D'ACHAT NE PEUT PAS ETRE PRESENTEE LORS DE CHAQUE INTERVENTION OU POUR LESQUELS CE DOCUMENT EST RATURE ET/OU ILLISIBLE
- LES APPAREILS DONT LE NUMERO DE SERIE ET/OU LES REFERENCES SONT ENLEVES, MODIFIES OU ILLISIBLES
- LES ACCESSOIRES, CONSOMMABLES ET PERIPHERIQUES TELS QUE : ECOUTEURS, OREILLETTES, KIT MAINS LIBRES, CASQUE, COQUE HORS COQUE D'ORIGINE, CHARGEUR, BATTERIE (SEULE)
- LES CONSEQUENCES DIRECTES OU INDIRECTES DE LA PERTE DES DONNEES, DES FICHIERS OU DES APPLICATIONS
- LA RECUPERATION ET LA REINSTALLATION DES DONNEES, FICHIERS ET APPLICATIONS
- LES FAITS DE GUERRES, CIVILES OU ETRANGERES
- LES EMEUTES, INSURRECTIONS, ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME
- LES EFFETS DIRECTS OU INDIRECTS D'EXPLOSION, DE DEGAGEMENTS DE CHALEUR, D'INHALATIONS OU D'IRRADIATIONS PROVENANT DE TRANSMUTATIONS DE NOYAUX D'ATOMES

5. FONCTIONNEMENT DE L'ADHESION, PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'ADHESION ET DE LA GARANTIE

5.1 Modalités de conclusion de l'adhésion

L'adhésion est conclue :

- dans les locaux du Distributeur : par la signature par l'Adhérent d'un bulletin d'adhésion au Contrat, après avoir reçu et pris connaissance de la fiche d'information et de conseil relative au Contrat et de la présente notice d'information ou

- sur le site internet du Distributeur : par voie électronique avec validation par code sécurité, après avoir pris connaissance de la fiche d'information et de conseil et de la présente notice d'information et en avoir accepté les termes ; la saisie du code de signature emporte l'adhésion de l'Adhérent au Contrat dans les conditions prévues dans la présente notice d'information. Un Certificat d'adhésion est adressé à l'Adhérent suite à son adhésion

L'Adhérent s'engage alors à conserver sur un support durable (impression sur support papier ou enregistrement sur un disque dur) l'ensemble des documents remis lors de l'adhésion pour s'y référer en cas de besoin.

L'adhésion est constituée de la présente Notice d'information et du Bulletin d'adhésion et/ou Certificat d'adhésion adressés à l'Assuré par e-mail ou courrier, à la suite de son adhésion. La date de conclusion de l'adhésion est mentionnée sur le Bulletin et/ou Certificat d'adhésion.

5.2 Prise d'effet de l'adhésion et de la Garantie

5.2.1 Sous réserve de l'encaissement de la première cotisation par l'Assureur, l'adhésion prend effet :

- à la date de conclusion de l'adhésion intervenue dans les locaux du Distributeur, dans les conditions définies à l'article 5.1 ci-dessus, ou
- à l'expiration du délai de renonciation du quatorze (14) jours calendaires suivant la date de la conclusion de l'adhésion intervenue sur le site internet du Distributeur dans les conditions définies à l'article 5.1 ci-dessus

La date de prise d'effet de l'adhésion est rappelée dans le Bulletin d'adhésion et/ou le Certificat d'adhésion.

5.2.2 La Garantie prend effet à l'expiration du Délai de carence, soit le 31^{ème} jour suivant la date de conclusion de l'adhésion, sous réserve que l'Adhérent n'ait pas usé de sa faculté de renonciation dans les conditions définies à l'article 5.3 ci-après.

La date de prise d'effet de la Garantie est rappelée dans le Bulletin d'adhésion et/ou le Certificat d'adhésion.

La Garantie prend fin à la date de fin de l'adhésion intervenant dans les conditions de l'article 5.6 « Résiliation de l'adhésion » ci-dessous.

La période de validité de la Garantie est la période comprise entre la date d'effet de la Garantie et la date de fin de la Garantie.

5.3 Renonciation à l'adhésion

- En cas de vente à distance ou de démarchage, l'Adhérent dispose d'une faculté de renonciation, pendant un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités, conformément aux articles L.112-2-1 et L. 112-9 du Code des assurances.

Le jour de la conclusion du contrat correspond à la date de conclusion de l'adhésion telle que définie à l'article 5.1 ci-dessus.

- Dans tous les cas, quel que soit le canal d'adhésion, l'Adhérent bénéficie du même droit de renonciation s'il justifie d'une garantie antérieure à la date d'adhésion pour l'un des risques couverts par le Contrat.

Information pour l'exercice du droit de renonciation prévu à l'article L.112-10 du Code des assurances

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par ce nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai

de quatorze jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez adhéré à ce contrat à des fins non professionnelles
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat selon les modalités définies ci-après, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

L'Adhérent peut exercer son droit de renoncer par envoi recommandé électronique à l'adresse électronique suivante contact@atm-assur.com ou par une lettre simple à l'adresse mentionnée en tête de la présente notice selon le modèle suivant : « Je soussigné(e) [Prénom Nom et Adresse], souhaite renoncer à mon adhésion au Contrat d'assurance collective Garantie Casse Mobile n° FRMD07 souscrit le [] et demande le remboursement de toutes les cotisations éventuellement déjà réglées – Fait à [Ville] [Date et Signature]. A compter de l'envoi par l'Adhérent du courrier de notification de sa renonciation, l'adhésion et la Garantie prennent fin. Le montant de la cotisation éventuellement perçue sera alors remboursé à l'Adhérent dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'exercice du droit de renonciation par l'Adhérent.

5.4 Durée de l'adhésion

L'adhésion est conclue pour une durée initiale d'un (1) an à compter de sa date de conclusion et se renouvelle ensuite à chaque date anniversaire par tacite reconduction pour des périodes successives d'un (1) an.

L'adhésion prend fin dans les cas mentionnés et selon les conditions prévues à l'article 5.6 « Résiliation de l'adhésion » de la présente notice.

5.5 Modification de l'adhésion et du Contrat

Toute modification relative aux coordonnées de l'Adhérent doit être déclarée au Gestionnaire aux coordonnées mentionnées en tête de la présente notice.

Les conditions du Contrat peuvent être modifiées en cours d'adhésion.

En cas de modification des conditions du Contrat convenue entre le Souscripteur et l'Assureur, telle que par exemple une révision du montant de la cotisation d'assurance, ou en cas de changement d'assureur, l'Adhérent en est informé par écrit avec un préavis de un (1) mois. L'Adhérent peut s'il le

souhaite s'opposer à la modification en résiliant son adhésion au Contrat dans un délai de trente (30 jours) à compter de la notification de la modification. La résiliation prend alors effet le jour de la prise d'effet de la modification concernée. A défaut de résiliation dans le délai précité, l'Adhérent est alors réputé avoir accepté la modification au Contrat.

5.6 Résiliation de l'adhésion

L'adhésion peut être résiliée dans les cas suivants :

- Par l'Adhérent :

- à la première échéance annuelle d'adhésion, par lettre simple ou par e-mail envoyé au Gestionnaire adressé(e) au moins deux mois avant la date d'échéance, la résiliation prend alors effet à la date d'échéance annuelle de l'adhésion
- à tout moment à l'expiration de la première année d'adhésion, par lettre simple ou par e-mail envoyé au Gestionnaire aux coordonnées mentionnées en tête de la présente Notice. La résiliation prend alors effet un mois après réception de la notification par le Gestionnaire. L'Adhérent n'est alors tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle l'adhésion était en vigueur. Il est remboursé le cas échéant le solde dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de résiliation

- en cas de refus des modifications du Contrat notifiées par l'Assureur dans les conditions définies à l'article 5.5 ci-avant
- Par l'Assureur :
- à chaque échéance annuelle en envoyant une lettre recommandée à l'Adhérent au moins deux mois avant la date d'échéance
- en cas de non-paiement de la cotisation aux échéances prévues, conformément aux dispositions de l'article L.113-3 du code des assurances et reprises à l'article 8 de la présente Notice
- en cas de décès de l'Adhérent

- De plein droit :

- en cas de résiliation du Contrat d'assurance collective n° FRMD07 par l'Assureur ou le Souscripteur et dans l'hypothèse où les adhésions ne seraient pas transférées à un autre assureur. L'adhésion prend alors fin à la date d'effet de la résiliation du Contrat. L'Adhérent en sera informé au moins trois mois avant cette date.
- Dans tous les autres cas prévus par le code des assurances

6. DECLARATION DE SINISTRE ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE

6.1 Déclaration

Dès constatation du Sinistre, l'Adhérent doit déclarer le Sinistre auprès du Gestionnaire via les coordonnées mentionnées en tête de la présente notice.

Le Gestionnaire procède alors à un télédagnostic pour déterminer l'éligibilité du Sinistre et demander de transmettre les pièces justificatives nécessaires. Le Sinistre est pris en charge à compter de la réception des pièces justificatives et

de la validation de leur conformité.

Si l'Appareil assuré est réparable et les frais de réparation sont inférieurs ou égaux à la Valeur de remplacement, l'Adhérent doit envoyer son Appareil assuré à la station technique agréée par le Gestionnaire à l'aide d'un colis prépayé. Après réparation, l'Appareil assuré sera renvoyé à l'Assuré.

Si l'Appareil assuré n'est pas réparable ou que les frais de réparation sont supérieurs ou égaux à la Valeur de remplacement, l'Assureur verse à l'Adhérent une indemnité correspondant à la Valeur de remplacement sous forme de bon d'achat, remis par le Gestionnaire au nom et pour le compte de l'Assuré.

Dans ce cas, l'Assureur devient propriétaire de plein droit de l'Appareil assuré (dans son ensemble s'il est composé de plusieurs parties et avec ses accessoires et connectiques fournis par le constructeur).

Le Bon d'achat est valable 1 an auprès du Distributeur à compter de sa date d'édition. A défaut d'utilisation dans ce délai, le client sera prévenu par e-mail et la durée de validité sera prolongée de trois (3) mois. A l'issue de ces 3 mois, si le Bon d'achat n'est toujours pas utilisé, le client sera indemnisé par versement sur son compte bancaire.

Si le client ne souhaite pas bénéficier d'un bon d'achat, il peut réclamer le versement de la prestation sur son compte bancaire.

Si les conditions de la Garantie ne sont pas réunies, le Gestionnaire informe l'Adhérent que le sinistre ne sera pas pris en charge par l'Assureur et clôture le dossier.

6.2 Pièces justificatives

L'Adhérent doit fournir, à l'appui de sa demande de prise en charge, les pièces justificatives suivantes :

- la copie de facture d'achat initiale et nominative de l'Appareil

assuré sur laquelle figure le nom de la marque, du modèle, le numéro d'IMEI ou de série

- si cette facture est établie au nom d'un Assuré autre que l'Adhérent : la copie d'un document (tels que livret de famille, PACS, passeport, avis d'imposition) attestant que cette personne peut être qualifiée d'Assuré
- une déclaration sur l'honneur des circonstances dans lesquelles le Sinistre s'est produit
- tout autre document réclamé par le Gestionnaire dans le but de pouvoir apprécier le bien-fondé de la demande de prise en charge de l'Assuré.

De même l'Assureur se réserve le droit de demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur afin de pouvoir apprécier le Sinistre et la demande de prise en charge.

Il est rappelé que :

- toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré, ayant pour but d'induire l'Assureur en erreur sur les circonstances ou les conséquences d'un Sinistre, entraîne la perte de tout droit de prise en charge pour ce Sinistre ;
- il appartient à l'Assuré de rapporter la preuve que les cond-

tions de la garantie sont réunies.

- l'Assuré doit se conformer aux instructions du Gestionnaire et ne pas procéder directement ou indirectement à toute réparation de l'Appareil assuré

6.3 Engagement de délai

L'Assureur et le Gestionnaire s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour que les prestations définies ci-dessus soient intégralement réalisées dans le délai maximum de trente (30) jours suivant la réception de l'ensemble des pièces justificatives.

7. COTISATION D'ASSURANCE

Le montant de la cotisation due au titre de l'adhésion est indiqué sur le Bulletin ou le Certificat d'adhésion. Ce montant est payable mensuellement par prélèvement opéré par le Gestionnaire au nom et pour le compte de l'Assureur, sur un compte bancaire dont l'Adhérent est titulaire.

L'Adhérent a l'obligation de régler la cotisation due aux échéances prévues. A défaut de règlement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours suivant son échéance, l'Adhérent reçoit une mise en demeure de s'acquitter du montant dû. Cette mise en demeure indique que, si après 30 jours suivant l'envoi de la mise en demeure, le montant dû reste impayé, la Garantie sera immédiatement suspendue et si dans les 10 jours suivants, le montant dû n'est pas réglé, l'adhésion sera résiliée(article L.113-3 du Code des assurances).

La suspension de la Garantie pour non-paiement signifie que l'Assureur est dégagé de tout engagement à l'égard de l'Assuré au cas où un Sinistre surviendrait durant cette période de suspension. L'adhésion non résiliée reprend effet le lendemain à midi du jour où la cotisation arrachée, ainsi que les cotisations venues à échéance pendant la période de suspension, auront été payées.

8. STIPULATIONS DIVERSES

8.1 Communication

Sauf disposition spécifique contraire ou demande contraire de l'Adhérent, toute information pourra, dans le cadre de la conclusion ou de la gestion de l'adhésion, être adressée à l'Adhérent par l'Assureur, le Distributeur et/ou au Gestionnaire, soit par courrier électronique, soit par lettre simple.

L'Adhérent est responsable de la validité des coordonnées de contact qu'il communique. Ainsi, lorsque le Gestionnaire adresse un message à l'Adhérent pour le compte de l'Assuré, sous quelque forme que ce soit, à l'adresse indiquée par l'Adhérent, le message est considéré comme ayant été reçu par l'Adhérent, la non validité ou le dysfonctionnement de l'adresse communiquée relevant de la seule responsabilité de ce dernier. Au moment de son adhésion au contrat l'Adhérent pourra se voir proposer la dématérialisation du contrat et des communications avec l'Assureur. L'Adhérent a le droit de s'opposer à cette dématérialisation à tout moment de la vie du contrat tout en conservant la faculté de revenir à un mode dématérialisé ultérieurement. Si l'Adhérent a opté pour

la dématérialisation des relations contractuelles, toute information, dans le cadre de la conclusion ou de la gestion de l'adhésion et des Sinistres, être adressée à l'Adhérent, peut lui être adressée par courrier électronique ou par relevés de compte.

Si l'Adhérent souhaite également recevoir les pièces contractuelles par courrier postal il peut en faire la demande à l'Assureur.

8.2 Consentement des parties

Les données sous forme électronique et le cas échéant les enregistrements vocaux (et leur transcription écrite) réalisés avec l'accord préalable de l'Adhérent, conservés par l'Assureur ou tout mandataire de son choix, lui sont opposables et seront admis comme preuve des opérations effectuées pour l'adhésion, la modification, la résiliation de l'adhésion et la gestion des Sinistres.

8.3 Sanction en cas de fausse déclaration du risque

Conformément aux dispositions de l'article L 113-8 du Code des assurances, toute fausse déclaration de l'Adhérent de nature à modifier l'opinion du risque pour l'Assureur entraîne la nullité des garanties, les cotisations perçues restant intégralement acquises à l'Assureur à titre de dommages et intérêts. En cas de réticence ou de fausse déclaration non intentionnelle, il sera fait application des dispositions de l'article L 113-9 du Code des assurances.

8.4 Prescription

Conformément à l'article L.114-1 du code des assurances : « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier (...).»

Conformément à l'article L.114-2 du code des assurances : « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.»

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil.

Conformément à l'article L 114-3 du code des assurances : « Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord,

ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

8.5 Subrogation

L'Assureur qui a fourni une ou plusieurs prestations au titre de la Garantie est subrogé à concurrence du coût de ladite (ou desdites) prestation(s), dans tous les droits et actions de l'Assuré contre tous tiers responsables du Sinistre, dans les conditions de l'article L. 121-12 du code des assurances.

8.6 Cumul d'assurance

Conformément à l'article L.121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude pour un même risque, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions du code des assurances. Dans ces limites, l'Assuré peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

8.7 Réclamation, Médiation

En cas de difficulté relative à la gestion de son adhésion et/ou de son Sinistre, l'Adhérent peut adresser sa réclamation au Gestionnaire :

par courrier : Garantie Casse Mobile – Centre de gestion ATM – Service Qualité – CS70440 – 49004 Angers Cedex 01

par e-mail : servicequalite@atm-assur.com

ou via l'espace client : www.jesuisclient.com.

Le Gestionnaire s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date de réception.

Si la réponse obtenue n'est pas satisfaisante, l'Adhérent peut alors s'adresser par écrit à l'Assureur, (en mentionnant les références du dossier concerné et en joignant une copie des éventuelles pièces justificatives) à l'adresse qui figure en tête de la présente Notice d'information et qui répondra à la demande dans les deux mois suivant sa réception.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'Adhérent peut solliciter l'avis de la Médiation de l'Assurance dont les coordonnées lui seront communiquées par l'Assureur. Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales. Sans préjudice de toute procédure légale l'Adhérent peut également dans ces conditions adresser droit de porter toute réclamation devant le Médiateur de Malte aux coordonnées suivantes : Office of the Arbiter for Financial Services : 1st Floor, St Calcedonius Square, Floriana, FRN 1530 Malta ou par téléphone (+356) 21249245 (une tarification appels étrangers peut s'appliquer) ou par e-mail : complaint.info@financialarbiter.org.mt

L'Assuré a également la possibilité d'utiliser la plateforme de Résolution des Litiges en Ligne (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>

8.8 Informatique, Fichier et Libertés

L'Adhérent est expressément informé de l'existence et déclare accepter le traitement automatisé des informations nominatives et personnelles recueillies auprès de lui par le Distributeur, l'Assureur et le Gestionnaire (et leurs mandataires) dans le cadre de l'adhésion au Contrat ainsi qu'en cours de gestion de celle-ci.

Il lui est expressément rappelé que, conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 (modifiée) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à la gestion de son adhésion.

Elles sont destinées à l'Assureur en sa qualité de responsable de traitement qui les utilise principalement pour les finalités suivantes : gestion de l'adhésion et des Sinistres, études statistiques, enquêtes et sondages, évaluation du risque, prévention de la fraude, recouvrement. Ces informations peuvent être transmises au Gestionnaire et au Souscripteur, ainsi qu'à leurs mandataires et à tout autre établissement ou prestataire lié contractuellement à l'Assureur pour l'exécution de tâches se rapportant directement aux finalités précédemment décrites, ainsi qu'à des organismes publics afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incomtant à l'Assureur.

Ces informations seront conservées pendant toute la durée de l'adhésion puis pendant deux (2) ans à compter soit de la fin de l'adhésion soit de la clôture définitive du dernier Sinistre de l'Adhérent.

Par ailleurs, les informations personnelles peuvent également être utilisées à des fins de prospection commerciale par l'Assureur et ses partenaires commerciaux sauf opposition de la part de l'Adhérent exprimée lors de l'adhésion ou dans les conditions prévues ci-dessous. S'agissant de prospection électronique, les données de l'Adhérent pourront être utilisées s'il y a consenti expressément et préalablement ou si l'offre proposée porte sur des produits ou services distribués par l'Assureur et analogues à ceux qu'il détient auprès de l'Assureur. L'Adhérent peut également s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique tenue par OPPO-SETEL en se rendant sur le site www.bloctel.gouv.fr; cette inscription est toutefois inopérante si l'Adhérent est déjà client de l'Assureur.

Les conversations téléphoniques entre le Bénéficiaire et ATM sont susceptibles d'être enregistrées à des fins de contrôle de la qualité des services rendus ou dans le cadre de la gestion des Sinistres.

Les enregistrements de ces conversations sont conservés pendant un (1) an.

Enfin, toute déclaration fausse ou irrégulière peut faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir ou identifier une fraude.

L'Adhérent est informé que l'Assureur étant installé sur le territoire maltais, il est soumis à la loi maltaise sur la protection des données. Cependant, l'application de cette loi à

l'Assureur, en sa qualité de responsable du traitement, ne privera aucunement l'Adhérent de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi française n°78-17 du 06/01/78 modifiée. Ainsi, en vertu de cette loi, l'Adhérent dispose notamment d'un droit d'accès, d'information et de rectification des données le concernant, ainsi que d'un droit d'opposition qu'il peut exercer à tout moment en s'adressant au Délégué à la Protection des Données personnelles (DPO) à l'adresse suivante : Data Protection Officer, Oney Insurance (PCC) Limited, 171, Old Bakery Street, Valletta VLT 1455, Malta, ou par email à : dpo@oneyinsurance.com.mt. Les demandes seront traitées dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours suivant la réception.

8.9 Garanties légales

La Garantie du Contrat ne saurait faire obstacle à ce que l'Adhérent bénéficie de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des articles 1641 et suivants du code civil ainsi que de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des articles L.217-4 et suivants du code de la consommation.

La Garantie ne se confond pas avec lesdites garanties légales, ni ne les remplace.

- Garantie légale relative aux défauts cachés

- Article 1641 du Code civil : Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus

- Article 1648 alinéa 1 du Code civil : L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice

- Garantie légale relative aux défauts de conformité

- Article L.217-4 du Code de la consommation : Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité

- Article L.217-5 du Code de la consommation : Le bien est conforme au contrat :

1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle

- s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage

2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur

et que ce dernier a accepté

- Article L.217-12 du Code de la consommation : L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien

- Article L.217-16 du Code de la consommation : Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir

Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

8.10 Droit et langue applicables au Contrat

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par le droit français. La langue française s'applique. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation de l'adhésion sera de la compétence des juridictions françaises.

POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES ONEY INSURANCE

Oney Insurance (PCC) Limited (Ci-après nommés les "Responsables de traitement") est le Responsable de traitement joints des données collectées sur l'adhérent et les assurés (ci-après nommés conjointement « Assuré »). Ce traitement est soumis à la réglementation Maltaise, Française et Européenne (RGPD).

Pour les besoins de la présente politique de protection des données, toute référence à des « données personnelles » inclut également les "données personnelles sensibles" au sens de la réglementation européenne précitée.

Le traitement des données personnelles est nécessaire pour l'exécution du contrat d'assurance. Si l'Assuré potentiel souhaite conclure le contrat d'assurance il doit accepter la présente politique de protection des données personnelles.

Dans les cas où le traitement des données personnelles repose sur le consentement de l'Assuré, il lui appartient de le retirer à tout moment, néanmoins le Responsable du traitement ne sera pas en mesure le cas échéant de gérer les sinistres ou les contrats d'assurance de l'Assuré.

I. Finalités des traitements

Le Responsable du traitement collecte les données sur l'Assuré et les traite avec les finalités principales suivantes : tarification, devis, souscription et gestion des propositions et contrats d'assurance, traitement des demandes et paiement des demandes de prises en charge de sinistres, détection et prévention des fraudes.

Certains des traitements sont imposés par la législation applicable notamment pour la notification aux autorités compétentes en cas de suspicion d'activité illégale ou encore pour

les besoins de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le Responsable du traitement, peut également traiter les Données personnelles pour accroître son activité, pour améliorer la distribution de ses produits d'assurances, l'amélioration de la gamme de produits proposés et pour des analyses statistiques.

Tous les traitements mentionnés ci-dessus, peuvent être exécutés directement par le Responsable du traitement ou par des partenaires qu'il aura désignés.

II. Destinataires des données personnelles et traitements associés

Le Responsable du traitement peut être amené à traiter et/ou à collecter certaines des Données Personnelles des Assurés par des parties tiers, des partenaires commerciaux ou encore des autorités compétentes tels que :

- Des Intermédiaires d'assurance (courtiers, agents, mandataires d'intermédiaires, etc...), ou les distributeurs d'assurances (enseignes partenaires, banques, etc...), gestionnaires de sinistres - ces partenaires traitent les Données personnelles avec les finalités principales de distribution des produits d'assurance, souscription et administration des contrats et la gestion des sinistres et des litiges ;

- Prestataires de services (actuaires, avocats, sociétés d'archivages de données, sociétés de recouvrement de créances, réparateurs, etc...) - ces partenaires traitent les Données personnelles avec les finalités principales de fourniture de services annexes liés à la souscription et l'administration des contrats et la gestion des sinistres et des litiges ;

- Prestataires de services de santé (hôpitaux publics ou privés, médecins généralistes ou spécialistes, etc...) ces partenaires traitent les Données personnelles avec les finalités principales d'évaluation et indemnisation des sinistres.

- Toute autre partie tiers légalement autorisée à échanger des Données personnelles avec le Responsable du traitement pour les besoins de distribution des produits d'assurance, souscription et administration des contrats et la gestion des sinistres et des litiges tels que les employeurs des Assurés, des Notaires, experts nommés par les parties, une juridiction ou une autorité administrative, les autorités policières ou toute autre autorité compétente qui peut recevoir ou traiter les Données personnelles des Assurés en vertu de la loi.

III. Droits des personnes concernées

Les Assurés ont le droit d'accéder, rectifier leurs données erronées, supprimer leurs données dans certains cas, recevoir dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et leur transmission par le Responsable du traitement à un autre prestataire, lorsque cela est techniquement possible.

Certaines données personnelles sont néanmoins exemptées des droits susvisés conformément à la législation applicable sur la protection des données personnelles.

Les Assurés ont également le droit de demander la cessation de leurs données personnelles.

Pour exercer leurs droits les Assurés peuvent s'adresser au Délégué à la Protection des Données personnelles (DPO) à l'adresse suivante : Data Protection Officer, Oney Insurance (PCC) Limited, 171, Old Bakery Street, Valletta VLT 1455, Malta, ou par email au: dpo@oneyinsurance.com.mt. Les demandes seront traitées dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours suivant la réception.

Les Assurés peuvent également adresser leurs réclamations avec les autorités compétentes de protection des données personnelles et notamment le Office of the Information and Data Protection Commissioner sur le site internet suivant: <https://idpc.org.mt/en/Pages/contact/complaints.aspx>;

Les Assurés peuvent consulter l'intégralité de la Politique de protection des données du Responsable du traitement dans laquelle sont définies les règles de traitement et d'usage des données personnelles sur le site suivant : <https://www.oneyinsurance.com/fr/legal/data-protection/>

Le Responsable du traitement est tenu de conserver les Données personnelles des Assurés pour une durée ne pouvant excéder 10 ans suivant la fin de la relation contractuelle. De manière générale les Données personnelles des Assurés ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire et seront utilisées exclusivement pour les finalités définies.

Les Assurés qui estiment que leur Données personnelles ont été traitées par le Responsable du traitement en violation de la législation Française, Maltaise ou Européenne peuvent adresser une réclamation auprès de l'autorité Maltaise à l'adresse suivante : Office of the Information and Data Protection Commissioner, Level 2, Airways House, High Street, Sliema SLM 1549, Malta qui procédera à une étude indépendante de la demande.

IV. Oney, destinataire des données

Finalités poursuivies par Oney : Les données personnelles relatives à l'Adhérent sont communiquées au distributeur ONEY BANK - SA au capital de 50 741 215 € - Siège social : 40 avenue de Flandre 59170 CROIX - RCS Lille Métropole 546 380 197 - Adresse de correspondance : CS 60006 59895 Lille Cedex 9 – Service Réclamation : 09 69 32 86 86 - ci-après désigné « Oney ».

Oney collecte et utilise les informations d'identification et les coordonnées de l'Adhérent, ainsi que les informations rela-

tives au contrat d'assurance auquel il adhère (formule, date d'adhésion et date de fin des garanties), en tant que responsable du traitement, aux fins de satisfaction :

- aux obligations légales auxquelles Oney est soumis en sa qualité d'intermédiaire d'assurance : Oney utilise les données personnelles des Adhérents afin d'améliorer la connaissance de sa clientèle et de ne proposer à cette dernière que des contrats d'assurance adaptés à ses besoins, notamment dans le cadre du respect de son obligation de conseil ;
- aux intérêts légitimes poursuivis par Oney : le cas échéant, Oney utilise les informations relatives à l'Adhérent, à des fins de mise à jour de ses fichiers clients. Par ailleurs, soucieux de la satisfaction permanente de ses clients, Oney s'efforce d'entretenir avec eux des relations commerciales privilégiées ; pour atteindre cet objectif, il adapte ses stratégies marketing et commerciales au profil de ses clients. Aussi, et si l'Adhérent ne s'y est pas opposé, Oney utilise les données de l'Adhérent pour déterminer son profil et lui proposer les offres les plus adaptées. S'agissant de prospection électronique, les données de l'Adhérent sont utilisées s'il y a consenti expressément ou si l'offre proposée porte sur un service distribué par Oney et analogue à ceux qu'il détient déjà auprès de ce dernier. De la même manière, Oney effectue des traitements des données personnelles de l'Adhérent dans le cadre de ses enquêtes et sondages aux fins de l'amélioration continue de ses offres et services, ainsi qu'à des fins statistiques.

Transfert des données : Oney communique les données personnelles de l'Adhérent aux sous-traitants et mandataires auxquels il confie la réalisation de prestations entrant dans le cadre de la réalisation des finalités définies ci-dessus, notamment à ses sous-traitants situés au Maroc et aux Etats-Unis auxquels Oney confie la gestion d'une partie de sa relation clients et de ses campagnes marketing (gestion de correspondances, indexation de certains types de courriers reçus sous forme numérisée, sélection/envoi de communications commerciales...). Afin d'assurer la protection des données, une convention spécifique déterminant les conditions dans lesquelles le sous-traitant peut accéder aux données personnelles a été conclue ; cette convention reprend les clauses contractuelles types émises par la Commission Européenne et qui apportent les garanties suffisantes au transfert de données personnelles vers des sous-traitants établis hors de l'Union Européenne, telles que ces clauses sont disponibles sur le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/les-clauses-contractuelles-types-de-la-commision-europeenne/>.

Durée de conservation : Les données sont conservées par Oney pendant toute la durée de l'adhésion de l'Adhérent au contrat d'assurance, puis durant le temps nécessaire à l'exercice de droits en justice ; par ailleurs, si l'Adhérent ne s'y est pas opposé, ses données seront conservées 2 ans à des fins de prospection commerciale à compter de la fin de son adhésion au contrat d'assurance.

Droits de l'Adhérent : En vertu de la réglementation applicable, l'Adhérent peut exercer les droits définis ci-après, sans frais et à tout moment, auprès de Oney, par voie postale ou électronique, aux adresses suivantes : « Oney - service réclamation - CS 60006 - 59895 Lille Cedex 9 » / « donnees-personnelles@oney.fr ». Sa demande devra être accompagnée de la photocopie d'un titre d'identité comportant sa signature.

- le droit d'accès : l'Adhérent peut obtenir une copie de l'ensemble de ses données traitées par Oney, ainsi que les informations relatives aux caractéristiques des traitements opérés sur ses données.
- le droit de rectification : l'Adhérent peut obtenir la rectification et/ou la complétude de ses données inexactes et/ou incomplètes.
- le droit à l'effacement : l'Adhérent peut obtenir l'effacement de ses données lorsque (i) ces données ne sont plus nécessaires aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées, (ii) il exerce son droit d'opposition aux traitements concernés, ou (iii) le traitement concerné est illicite. Toutefois, ce droit ne s'applique pas lorsque la conservation des données est nécessaire à Oney pour respecter une obligation légale ou pour l'exercice de droits en justice ;
- le droit à la limitation du traitement : l'Adhérent peut obtenir une limitation du traitement de ses données lorsqu'il conteste l'exactitude des données, pendant la durée permettant à Oney d'effectuer les vérifications adéquates. Il en est de même lorsque Oney n'a plus besoin des données mais qu'elles lui sont encore nécessaires pour la défense d'un droit en justice, ou lorsque l'Adhérent exerce son droit d'opposition, le temps de l'étude de sa demande par Oney. Lorsqu'une telle limitation est mise en place, les données ne peuvent être traitées qu'avec le consentement de l'adhérent ou pour la défense d'un droit en justice.
- le droit d'opposition : l'Adhérent peut demander à Oney, pour des raisons tenant à sa situation particulière, de cesser les traitements que ce dernier opère sur ses données aux fins de poursuivre ses intérêts légitimes. Oney cessera alors ces traitements à moins qu'il ne justifie que ses intérêts légitimes et impérieux prennent sur vos droits et libertés.
- le droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont l'Adhérent entend que soient exercés les droits ci-dessus après son décès.

L'Adhérent dispose par ailleurs du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle française ou de celle du pays dans lequel se trouve sa résidence habituelle si il considère qu'un traitement opéré par Oney enfreint les dispositions du Règlement européen sur la protection des données personnelles. En France, l'autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de données personnelles est la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

DROIT D'OPPOSITION A LA PROSPECTION COMMERCIALE :

L'Adhérent dispose du droit de s'opposer, sans frais, et sans avoir à motiver sa demande, à ce que les informations le concernant soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Ce droit peut être exercé à tout moment auprès de Oney à l'une des adresses indiquées ci-dessus.

Concernant la prospection par voie électronique, Oney lui offrira par ailleurs la possibilité de s'opposer, sans frais et de manière simple, à la réception de message commercial par ce canal, chaque fois qu'un courrier électronique de prospection lui sera adressé.

Règles spécifiques au démarchage téléphonique : L'Adhérent dispose du droit de s'inscrire gratuitement sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique tenue par OPPOSETEL sur le site internet <http://www.bloctel.gouv.fr> si il ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone de la part d'entreprises avec lesquelles il n'a pas de relation contractuelle. Cette inscription est toutefois inopérante si vous êtes déjà client d'Oney Bank.

Délégué à la protection des données : pour toute information complémentaire, l'Adhérent peut contacter le Délégué à la Protection des Données de Oney à l'adresse postale suivante : Oney - Délégué à la Protection des Données - CS 60006 - 59895 Lille Cedex 9, ou à l'adresse électronique dpd@oney.fr.

Document d'information pour l'exercice du droit de renonciation prévu à l'article L. 112-10 du code des assurances.

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation d'un délai de 14 jours, sans frais ni pénalités conformément à l'article L.112-10 du Code des assurances à condition que toutes les conditions suivantes soient remplies :

- Vous avez adhéré à ce contrat à des fins non professionnelles.
- Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur.
- Vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau Contrat.
- Le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté.
- Vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer au contrat « Garantie Casse Mobile » par lettre ou tout autre support durable accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation. Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans la notice d'information.

Le Contrat d'assurance collective de dommage à adhésion facultative Garantie Casse Mobile n° FRMD07 est souscrit par Oney Bank auprès de Oney Insurance (PCC) Limited, filiale de Oney Bank compagnie d'assurance de droit maltais au capital de 5 600 000 € immatriculée au registre des sociétés, sous le numéro C53202 dont le siège est situé : 171, Old Bakery Street, Valletta, VLT 1455, Malta, exerçant en France en libre prestation de service et soumise au contrôle du Malta Financial Services Authority (MFSA), Notabile Road, BKR 3000, Attard, Malta.

La gestion des adhésions, des encaissements de cotisations, des réclamations et des sinistres est confiée à ATM en sa qualité de courtier en assurance, inscrit à l'ORIAS sous le n°07 026 312 - SAS au capital de 200 000 € - RCS Le Mans 441 989 795 - Siège social : 5 rue Carnot 72300 Sablé. La distribution du contrat d'assurance Garantie Casse Mobile est confiée à Oney Bank, en sa qualité de courtier en assurance inscrit à l'ORIAS sous le n°07 023 261 - SA au capital de 50 741 215 € - RCS Lille Métropole 546 380 197 - Siège social : 40 avenue de Flandre 59170 CROIX - Service Réclamations au 09 69 32 86 86.

Electro Dépôt France est mandatée par Oney Bank pour distribuer le contrat en qualité de mandataire d'intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le n° 13 003 536 - SAS au capital de 1 471 415 € - RCS Lille Métropole 433 744 539 - Siège social : 1 route de Vendeville, 59155 Faches-Thumesnil.

Oney Bank, Electro Dépôt France et ATM, ainsi que la commercialisation du contrat, sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution : 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

Le registre des intermédiaires en assurance (ORIAS) est consultable sur www.orias.fr